**Cahier des charges concernant la location et l’activité de la Buvette du lac**

**Le bailleur est la Mairie de La Morte**

* Location : la buvette du lac est louée pour la saison d’été de début **juin à fin septembre 2024**
* Matériel : sont mis à disposition par la commune de La Morte : uniquement le chalet, les toilettes,
* Mini-Golf : le locataire sera également dépositaire des cannes et balles pour le mini-golf et les remettra aux personnes intéressées, moyennant le dépôt d’une carte d’identité.
* Obligations : avoir souscrit un contrat d’assurance responsabilité civile professionnelle (vol, incendie, dégâts des eaux, vandalisme, etc.) et respecter un préavis de 15 jours en cas de souhait de fermeture anticipée. Etre détenteur d’un permis d’exploitation en cours de validité
* Chèque de dépôt de garantie : 5000 euros

**Redevance  : 3000€ HT payable en trois fois 1000 euros les 1er juillet, aout, septembre**

* **Après signature du bail, le locataire s’engage** :
* A ouvrir les week-ends hors saison et tous les jours pendant la période d’affluence des touristes (dans la mesure où la météo le permet).
* A afficher clairement les horaires d’ouverture et informer le Bureau d’Information Touristique des changements, et ou des manifestations festives.
* A respecter la réglementation en vigueur sur toutes les mesures d’hygiène afférentes à l’activité, les contraintes liées à une licence, les nuisances sonores, les horaires légaux de fermeture.
* A assurer la propreté autour de la buvette, notamment : vider régulièrement les poubelles, qui ne doivent pas déborder, nettoyer aussi souvent que nécessaire les toilettes et les laisser en accès libre, assurer la propreté autour du lac après toute manifestation festive éventuelle qu’il aurait organisé ; et de manière générale assurer la propreté des abords du lac.
* A ranger chaque soir le matériel (tables, chaises), et faire en sorte que le lieu soit accueillant et sur dans la journée.
* **LE JOUR DE LA « FETE DU LAC » LA BUVETTE DOIT ETRE FERMEE à 17 h pour ce qui concerne la restauration et les boissons ; ouverture possible pour les desserts et les cafés.**

 **Si ces règles n’étaient pas respectées, le bailleur se réserve le droit de mettre fin au bail**